



SOMMAIRE

	Pages
Point 60 de l'ordre du jour :	
Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châti- ment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (<i>fin</i>)	
Rapport de la Troisième Commission.....	1
Point 21 de l'ordre du jour :	
Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	8

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

**Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châti-
ment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (*fin**)**

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION
(A/9326)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : J'attire l'attention des délégations sur les amendements révisés (A/L.711/Rev.1), présentés par l'Arabie Saoudite, au projet de résolution recommandé par la Troisième Commission dans le paragraphe 10 de son rapport [A/9326].

2. Le débat général sur cette question est terminé. Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote. Les déclarations pourront porter sur les amendements et sur l'ensemble du projet de résolution.

3. M. COMMENAY (France) : La délégation française votera de grand cœur en faveur du projet de résolution relatif aux principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châti-
ment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité si ce texte conserve sa forme originale telle qu'elle figure dans le rapport de la Troisième Commission. En revanche, ma délégation se verra contrainte, à son grand regret, de se prononcer contre ce texte au cas où les amendements présentés par le représentant de l'Arabie Saoudite seraient adoptés ou incorporés au projet de

résolution. Ces amendements nous paraissent, en effet, inacceptables pour diverses raisons tant juridiques que morales.

4. Nous ne pouvons souscrire au premier amendement qui prévoit un tribunal composé de ressortissants d'Etats non parties à la guerre en question. Nous estimons, en effet, que des personnes relevant d'un Etat non impliqué dans un conflit n'ont pas qualité pour juger des crimes perpétrés à la faveur de ce conflit. Quant au deuxième amendement, qui prévoit que le droit d'asile sera refusé à toute personne accusée de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, lorsque les accusations dont elle fait l'objet auront été confirmées par un tribunal neutre, nous ne pouvons non plus nous y rallier. Une grave équivoque est en effet attachée au qualificatif « neutre ». Que faut-il entendre en l'occurrence par neutralité ? S'agit-il d'une neutralité qui serait censée découler *ipso facto* de la nationalité des juges, du fait de leur non-appartenance à des Etats impliqués dans la guerre ? Nous estimons, comme dit plus haut, que de telles personnes n'ont pas précisément qualité pour juger des crimes commis pendant celle-ci. S'agit-il d'une sorte de neutralité morale qui risquerait fort d'équivaloir à l'indifférence ou au détachement ? Peut-on rester neutre devant des crimes de guerre ? En cas de guerre générale, qui est neutre ?

5. En vérité, ce serait aller contre notre conscience que d'entériner un texte qui, en entretenant l'équivoque autour du mot neutralité, tendrait à exonérer les criminels de guerre et à passer l'éponge sur leurs forfaits. Pour nous, pour notre législation, les crimes de guerre tels que définis par la Cour de Nuremberg, sont imprescriptibles.

6. Quant au droit d'asile, nous considérons qu'il doit être refusé à tout criminel de guerre reconnu comme tel par un tribunal qualifié, s'agirait-il d'un tribunal national.

7. Pour ces différentes raisons, les amendements proposés par l'Arabie Saoudite sont, je le répète, inacceptables pour ma délégation. Leurs motivations, telles qu'elles ressortent des considérations dont l'auteur a assorti leur présentation, sont claires. Elles sont étrangères à ce que nous, Français, ressentons, du même cœur d'ailleurs que maints autres peuples qui, vivraient-ils sous des systèmes sociaux et politiques différents, se rejoignent devant le problème majeur et douloureux des criminels de guerre.

8. M. GRAEFRATH (République démocratique allemande) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République démocratique allemande a voté, à la Troi-

* Reprise des débats de la 2185^e séance.

sième Commission, en faveur du projet de résolution qui figure au paragraphe 10 du document A/9326. Ce document nous est venu de la Commission des droits de l'homme qui, après l'avoir discuté d'une façon approfondie, l'a transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Nous sommes convaincus que ses principes reflètent les règles du droit international telles qu'elles sont en vigueur à l'heure actuelle. Ils constituent une excellente base à une meilleure coopération entre Etats dans le domaine si important du maintien de la paix. Ils peuvent ainsi devenir le point de départ de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux. C'est pourquoi la délégation de la République démocratique allemande s'apprête à approuver une nouvelle fois le projet de résolution tel que la Troisième Commission l'a adopté.

9. Nous comprenons, certes, les nobles intentions et les idées qui ont inspiré les amendements qui figurent au document A/L.711/Rev.1, et elles sont tout à l'honneur de leur auteur. Il est évident qu'elles ne procèdent pas des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Leur but est différent, il est d'apporter une profonde modification au droit en vigueur. Pour cette raison, elles ne complètent pas les principes actuels. Ma délégation ne peut appuyer aucun amendement qui aurait pour résultat d'affaiblir et de limiter la déclaration de principes figurant dans le projet de résolution ou qui n'est pas conforme au droit international en vigueur.

10. Puis-je rappeler que le principe selon lequel les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont poursuivis et punis a constitué une loi depuis longtemps ? Cette loi existait avant le procès de Nuremberg. Elle a été réaffirmée dans le statut de la Cour de Nuremberg et a été appliquée dans l'arrêt de la Cour. La résolution 95 (I) de l'Assemblée générale confirme qu'elle constitue une règle de droit international généralement reconnue.

11. La proposition, qu'on trouve au paragraphe 1 des amendements qui figurent au document A/L.711/Rev.1, de restreindre le châtement des crimes de guerre à des tribunaux composés de juges provenant d'Etats qui n'ont pas participé et ne participent pas à la guerre, est en contradiction avec le droit international en vigueur. Cela s'applique tant à l'amendement sous sa forme première que sous sa forme révisée. Il s'agit d'une limitation peu rationnelle de la juridiction pénale se fondant sur un principe territorial. Le résultat de cet amendement serait qu'aucun Etat ne pourrait plus punir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité que des étrangers auraient commis sur son propre territoire. Il n'y a pas d'Etat dans le monde qui ne revendique de juridiction pénale sur les crimes commis sur son territoire. De plus, l'amendement mettrait en cause la juridiction pénale universelle en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, telle qu'elle est établie dans le droit international coutumier et dans le droit des traités, justement au moment où un traité l'introduit en ce qui concerne le crime d'*apartheid* et les crimes commis contre les diplomates.

12. Dans un monde où la prohibition de l'agression qui figure dans l'interdiction de l'usage de la force stipulée par la Charte des Nations Unies peut connaître une application de plus en plus grande, l'abolition de la juridiction pénale universelle en ce qui concerne le châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité aurait pour effet d'apporter une aide immédiate aux agresseurs ou à un régime raciste tel que celui de l'*apartheid*.

13. Presque tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont aussi, en même temps, parties aux Conventions de Genève de 1949. Dans les quatre Conventions de Genève, un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont définis comme étant de graves violations des Conventions. Tous les Etats Membres se sont engagés à les poursuivre, indépendamment du lieu où ils ont été commis. En vertu de l'article 49 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, chaque Partie contractante s'engage

« à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention... »

Chaque Partie contractante aura l'obligation

« de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves... »

et de

« les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes¹. »

Presque tous les Etats du monde ont expressément convenu que cela constituait une obligation aux termes du droit international. Ainsi la juridiction pénale et l'obligation universelle de poursuivre en justice les personnes coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans les traités universels ont été établies en tant que principe général du droit international. Il est indubitable que ce principe s'applique de même à d'autres crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui, de par leur caractère, ne diffèrent pas des graves violations des Conventions de Genève mais sont mentionnés dans d'autres accords. C'est pourquoi l'Assemblée générale devrait réaffirmer les principes contenus dans le projet de résolution actuel et rejeter les amendements contenus dans le document A/L.711/Rev.1.

14. La création d'une cour pénale internationale constitue une tâche si sérieuse et si difficile qu'il est impossible de la résoudre sous forme d'amendement oral à un amendement. Cette question a, dans le passé, retenu l'attention d'un grand nombre d'organismes scientifiques et politiques et ce n'est pas non plus la première

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970, p. 31.

fois qu'elle est soulevée à l'Organisation des Nations Unies. C'est un sujet en soi et qui doit faire l'objet d'un développement futur du droit international, mais ce n'est pas une question de principes valides de coopération entre Etats dans la poursuite et le châtement de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité que nous allons affirmer. La délégation de la République démocratique allemande ne peut non plus accepter le paragraphe 2 des amendements, étant donné qu'il est contraire au droit international en vigueur.

15. La décision sur l'octroi ou sur le refus de l'asile appartient au droit souverain d'un Etat. Il n'appartient pas à un tribunal étranger de prendre une telle décision. Il relève de la compétence des Etats d'appliquer le droit d'asile conformément aux principes de la coopération pacifique entre nations. Dans ce contexte, ma délégation désire souligner l'idée que le droit d'asile n'est pas une institution établie pour protéger les criminels de guerre ou les personnes coupables de crimes contre l'humanité. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [résolution 260 A (III)] et la Déclaration sur l'asile territorial [résolution 2312 (XXII)], à laquelle fait allusion le présent projet de résolution, le stipulent clairement.

16. Je voudrais également indiquer qu'en République démocratique allemande l'expérience nous a appris que la stricte poursuite et le châtement de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis et organisés par les impérialistes allemands, ont été des éléments importants de la transformation démocratique, de l'enseignement humaniste et de l'élimination de l'idéologie nazie et raciste. Nous n'avons jamais considéré l'obligation de poursuivre les criminels de guerre et les personnes coupables de crimes contre l'humanité comme un fardeau pour la souveraineté de la République démocratique allemande; au contraire, nous avons pensé que c'était une contribution importante que notre Etat pouvait apporter au maintien de la paix internationale.

17. Mme LYKOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Au début de chaque session de l'Assemblée générale, la plupart des délégations évoquent par la pensée les jours où naissent l'Organisation des Nations Unies, les nobles buts qui sont inscrits dans sa charte.

18. On peut admettre en toute certitude que tous les représentants songent aux mots, solennels comme un serment et comme gravés dans le bronze des monuments élevés sur les champs de bataille, qui figurent dans le Préambule de la Charte des Nations Unies :

« Nous, peuples des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances ».

19. A ce propos, l'Organisation des Nations Unies, dès les premières années de son existence, s'est constamment penchée sur la question de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en tant que composante du problème

plus vaste de la lutte pour le maintien et le renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples.

20. Au cours de son existence, l'Organisation des Nations Unies a adopté un grand nombre de documents importants dans le domaine de la lutte contre les crimes internationaux les plus graves, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité : depuis la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948 [résolution 260 A (III)], jusqu'à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui vient d'être adoptée [résolution 3068 (XXVIII)].

21. Reconnaissant l'importance particulière de cette question, l'Assemblée générale a condamné à maintes reprises les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui ont été commis par suite de guerres d'agression et de la politique de racisme, de colonialisme, de génocide et d'apartheid, et elle a demandé aux Etats de poursuivre en justice les personnes coupables de tels crimes.

22. Les principes adoptés par la Troisième Commission vont en ce sens.

23. Nous sommes convaincus que l'adoption de ces principes par l'Assemblée générale constituera une contribution importante à la réalisation du but fondamental de la Charte des Nations Unies, à savoir préserver les générations futures du fléau de la guerre; aussi la délégation de l'Union soviétique votera-t-elle en faveur du projet de principes présenté par la Troisième Commission.

24. La délégation soviétique voudrait formuler quelques observations et considérations au sujet des amendements présentés par le représentant de l'Arabie Saoudite.

25. Tout d'abord, il est bien évident que la question soulevée dans ces amendements revient, en substance, à créer un système d'organes de juridiction criminelle internationale. Il est incontestable que c'est là une question très importante mais également complexe, au règlement de laquelle l'Organisation des Nations Unies a travaillé dans le passé, mais sans aboutir jusqu'à présent à des résultats positifs quelconques. Il suffit de se rappeler à cet égard que la question d'une juridiction criminelle internationale a été examinée pendant longtemps par la Commission du droit international et ensuite à l'Assemblée générale qui, en 1957, a adopté une résolution spéciale sur cette question, la résolution 1187 (XII), aux termes de laquelle elle a décidé

« d'ajourner l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale jusqu'au moment où l'Assemblée générale reprendra la question de la définition de l'agression et celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

26. En outre, les amendements du représentant de l'Arabie Saoudite prévoient l'établissement de tribunaux internationaux compétents, de tribunaux dits « neutres », pour juger les personnes qui auraient commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La question de l'établissement de pareils tribunaux doit être étudiée et examinée très attentivement par les

Etats souverains, étant donné qu'elle touche à tout un ensemble de problèmes juridiques et politiques compliqués. La procédure envisagée pour constituer de tels tribunaux soulève des doutes et des objections très sérieux. On ne saurait accepter de conférer au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président de l'Assemblée générale le droit de créer des tribunaux de ce genre car, de l'avis de la délégation de l'Union soviétique, c'est l'affaire des Etats. En outre, il n'est guère probable que les personnalités sus-indiquées jugent possible d'assumer une telle obligation. Cela irait à l'encontre de leurs fonctions, telles qu'elles sont définies dans la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice. Ainsi, il devient évident qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de régler cette question complexe et, je dirais même, très délicate, sans un examen très attentif.

27. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, la question de la poursuite en justice des criminels de guerre et des personnes ayant commis des crimes contre l'humanité est réglée d'une manière satisfaisante et conforme à la Charte des Nations Unies dans les principes mêmes qui sont à l'examen. Ces principes prévoient une procédure de coopération internationale des Etats en ce qui concerne la poursuite en justice des criminels qui, selon nous, correspond au niveau actuel du développement des relations entre les Etats.

28. Nous voudrions également faire observer que les propositions du représentant de l'Arabie Saoudite ont déjà été examinées quant au fond à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale. Dans la résolution 2392 (XXIII), l'Assemblée générale a décidé d'aborder la discussion du projet de protocole facultatif présenté par ce pays au moment où elle examinera la question de la juridiction criminelle internationale. Toutefois, comme on le sait, cette question n'a pas encore été examinée.

29. Compte tenu de ce qui précède, la délégation soviétique estime que les amendements du représentant de l'Arabie Saoudite ne sont pas acceptables en principe à l'heure actuelle.

30. La délégation soviétique est convaincue que le projet de principes qui a été élaboré par la Commission des droits de l'homme et adopté par elle par consensus et qui a été approuvé ensuite par le Conseil économique et social et par la Troisième Commission à une majorité écrasante des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, sera approuvé également par l'Assemblée générale en séance plénière.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant inscrit pour expliquer son vote au sujet du projet de résolution et des amendements, je voudrais vous informer que le représentant de l'Arabie Saoudite m'a prié de vous faire savoir que le mot « neutre », qui figure à la fin du paragraphe 2 de son amendement — tendant à remplacer le principe 6 du projet de résolution — doit être supprimé. Le texte de cet amendement doit donc se lire de la façon suivante :

« 6. Le droit d'asile sera refusé à toute personne accusée de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, lorsque les accusations dont elle fait l'objet auront été confirmées par un tribunal. »

32. M. PETRELLA (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Consciente de l'importance sur le plan humanitaire du châtement des criminels de guerre, ma délégation désire exprimer sa sympathie pour les principes généraux qui inspirent le projet de résolution adopté par la Troisième Commission. Cependant, pour des raisons d'ordre juridique, elle sera dans l'obligation de s'abstenir.

33. En premier lieu, l'absence d'une définition adéquate des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité peut provoquer des difficultés considérables lorsqu'il s'agit d'appliquer ces principes à des cas particuliers; elle affecte également les principes de base de la législation argentine.

34. D'autre part, tel qu'il est actuellement rédigé, ce texte pourrait être interprété comme exigeant de la part des Etats l'adoption d'une législation rétroactive, excluant les accusés de ces crimes du régime normal de prescription s'appliquant à toutes les affaires pénales. Dans le cadre de la législation de mon pays, ces deux considérations sont inacceptables.

35. Enfin, en ce qui concerne le principe 6, ma délégation désire attirer tout spécialement l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'asile territorial — résolution 2312 (XXII) de l'Assemblée générale — qui stipule : « Il appartient à l'Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent. » Cette pratique est établie dans le droit interaméricain.

36. M. PONCE (Equateur) (*interprétation de l'espagnol*) : Lorsque nous nous sommes inscrits pour expliquer notre vote, nous avons l'intention de parler uniquement d'un paragraphe du dispositif du projet de résolution, c'est-à-dire du principe 6 figurant dans le texte original et de l'amendement que l'on désire y apporter.

37. A la Troisième Commission, lors du vote par division sur différents paragraphes du projet de résolution recommandé aujourd'hui à l'Assemblée générale, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le principe 6 parce qu'elle estimait qu'il englobait une déclaration sur l'asile territorial dont l'effet serait de priver du droit d'asile les personnes présumées coupables de crimes contre la paix ou contre l'humanité.

38. L'institution du droit d'asile est en Amérique latine un héritage de l'Espagne et a des racines profondes. Elle est ancrée dans la vie communautaire et s'inspire de hautes considérations d'humanisme. Nous qui maintenons cette tradition constatons avec regret les références restrictives faites dans les différents projets de résolution à l'égard des dispositions incluses dans des conventions qui revêtent une grande importance pour la vie des peuples qui ont forgé des normes positives de droit international, inspirés qu'ils étaient par leur conscience de participer à l'histoire commune faite d'institu-

tions admirables. Dans le cas présent, nous constatons que la déclaration contenue dans le principe 6 affaiblit la possibilité qu'a l'Etat d'accorder asile. Une réserve s'impose donc à cet égard, réserve que nous avons voulu faire en nous abstenant lors du vote sur le principe 6. Ma délégation souhaite qu'il soit pris note de ses réserves dans le compte rendu de la séance.

39. Ma délégation votera donc contre les amendements, mais une fois que l'Assemblée aura pris une décision à ce sujet, nous voterons en faveur du projet de résolution dans son ensemble, en exprimant à nouveau les mêmes réserves, de façon qu'elles figurent dans le compte rendu.

40. M. BAROODY (Arabie Saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole pour expliquer mon vote sur le projet de résolution pour lequel j'ai présenté différents amendements.

41. Je crois devoir répéter que, plus que jamais, la guerre constitue une responsabilité collective. En outre, de par sa nature, la guerre moderne enflamme les passions et engendre la vengeance. Donc, s'il n'existe pas de tribunal neutre, il est évident que, d'une manière subjective, les juges seront motivés par cette violence — comme cela s'est produit à la Cour de Nuremberg ainsi qu'à Tokyo. Les Conventions de Genève ou autres règlements analogues n'ont pas été respectés au cours de la seconde guerre mondiale ou lors des conflits ultérieurs; je ne mentionnerai que deux de ces conflits ultérieurs : la guerre de Corée et la guerre du Viet-Nam.

42. A vous, mes collègues, je vous demande de ne pas vous hâter. Vous pourriez penser que le projet de résolution se contente d'énoncer des principes qui ne revêtent aucun caractère obligatoire. Mais n'oubliez pas que ces principes pourraient devenir un jour la base d'une convention, convention à laquelle se trouveraient liés tous ceux qui l'ont signée.

43. Lors de ma dernière intervention [2185^e séance], je n'ai pas mentionné une chose; je n'ai pas mentionné les guerres par procuration. Dans de telles guerres, qui jugera les instigateurs de prétendus crimes de guerre ? Que mes amis de l'Union soviétique et de la RSS de Biélorussie me répondent. Qu'ils répondent à cette question : qui jugera les prétendus criminels dans de telles guerres, les guerres par procuration ? Voulez-vous respecter le droit dans son esprit ou dans sa forme ? Ne voulant pas envenimer davantage la situation actuelle, je ne mentionnerai pas les pays qui sont engagés dans des guerres par procuration au Viet-Nam et au Cambodge. Ceux qui alimentent la machine de guerre, quelle que soit leur idéologie, sont-ils des saints ? Sont-ils innocents ? Habituellement, de telles guerres sont menées pour maintenir l'équilibre de puissance et pour servir les intérêts nationaux, sans trop se préoccuper de savoir si l'on ne dévaste pas des pays et si l'on ne crée pas des millions de réfugiés qui meurent comme des mouches.

44. Qui jugera les criminels d'une guerre par procuration ? Vous, l'Union soviétique, messieurs les représentants de l'Union soviétique, je vous prie de répondre à

cette question : comment établirez-vous les responsabilités en ce qui concerne les personnes qui ont entretenu l'appareil de guerre et qui sont neutres ? Vous punissez seulement l'homme qui commet le crime, mais non celui qui en est l'instigateur.

45. Les principes que vous avez élaborés au Conseil économique et social ne sont pas sacro-saints, comme je l'ai dit à maintes reprises, et nombreux ont été ceux qui ont voté par solidarité et non pas à la suite d'un examen minutieux du texte. Vous votez par solidarité ici, aujourd'hui, et un jour, quand vous serez vieux — comme je le suis aujourd'hui — vous regretterez d'avoir voté pour de tels principes sans les avoir examinés avec plus de soin. Vous voulez juger ceux que l'on appelle des criminels, criminels de guerre, et criminels contre l'humanité, sans préciser comment ils pourraient être jugés de façon impartiale une fois les passions apaisées.

46. Deux de mes collègues, la représentante de l'Union soviétique et mon ami de Biélorussie, ont dit que la Charte ne contient pas de disposition selon laquelle le Président de la Cour internationale de Justice pourrait nommer des juges. C'est un point sur lequel la Charte ne se prononce pas. Mais puisque le Président peut nommer des arbitres, pourquoi ne pourrait-il pas nommer des juges ? C'est la raison pour laquelle, en réponse aux remarques qui m'ont été faites sur le fait que le statut de la Cour internationale de Justice ne prévoit pas la nomination de juges par le Président, j'ai ajouté : « ... ceux-ci pourront également être désignés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de l'Assemblée générale après consultations pertinentes avec les parties appropriées, y compris les parties directement intéressées. » Je n'ai rien laissé au hasard.

47. Toute convention que l'on pourrait vouloir élaborer à l'avenir pourrait être ruinée si l'on adoptait certaines thèses car, après tout, en droit, la justice doit toujours être tempérée par la miséricorde. Beaucoup d'entre nous, des centaines de millions d'entre nous, appartiennent à des civilisations beaucoup plus anciennes, des milliers d'années plus anciennes que les vôtres; d'après nos critères, nous devons respecter le droit d'asile et ne pas agir d'une manière arbitraire, comme vous voudriez que nous agissions si l'on suivait les principes que vous avez élaborés dans le projet de résolution que l'on va bientôt mettre aux voix. Voulez-vous changer la morale de nos peuples ? Combien de fois n'ai-je pas appelé que bien que les croisés aient été des criminels, ils ont été pardonnés par Saladdin lorsque Richard Cœur de Lion est tombé par deux fois en son pouvoir. Non seulement pardonnons-nous à notre ennemi lorsqu'il se rend, mais nous allons même jusqu'à lui donner ce que nous appelons, dans notre langue et selon notre tradition, la sécurité, et nous le protégeons de quiconque voudrait lui faire du mal, bien qu'il ait pu dévaster nos terres et tuer un grand nombre d'entre nous. Et vous venez ici avec vos principes modernes et vous voulez changer l'éthique de centaines de millions de gens ! Votre civilisation est jeune. Ne vous en tenez pas à la technique et au développement industriel. Cela n'est rien. La paix et le progrès sans justice tempérée de miséricorde ne sont rien dans le monde.

48. Voilà pourquoi j'ai essayé d'amender ces principes. Vous, mes collègues, agissez par solidarité. Un de mes collègues qui n'était autre que le représentant de la France est venu ici pour veiller à ce que ces principes soient énoncés comme s'il s'agissait d'une parole sacrée. Je connais ses raisons, mais je ne veux pas m'engager dans quelque chose qui pourrait réellement nous séparer, car c'est la paix qu'il nous faut plus que davantage encore de conflits entre nous, ici à l'Organisation des Nations Unies. Je n'ai pas encore reçu de réponse à la question que j'ai posée à plusieurs reprises. Bien entendu, l'Union soviétique, en tant que superpuissance, a le droit, tout comme les Etats-Unis, de garder le silence. Von Paulus, qui a dévasté Stalingrad, n'a pas été soumis aux procès de Nuremberg — et je crois, à juste titre. De nombreux officiers qui ont été la cause de grands malheurs en Union soviétique n'ont pas été traduits en justice en tant que criminels de guerre — et je me souviens que von Paulus a été nommé maréchal sur le champ de bataille par Hitler en personne. Donc, était-ce bien de ne pas traduire von Paulus en justice et de ne pas le remettre à la Cour ? Comme je l'ai dit à maintes reprises, celui qui a jeté la bombe atomique sur Hiroshima et sur Nagasaki appartenait à une nation victorieuse. L'Organisation des Nations Unies lui en a-t-elle fait reproche ? Non — et peut-être à juste titre, car la responsabilité des crimes de guerre doit être portée collectivement et ce n'est que dans des cas très rares qu'on devrait juger des « crimes de guerre », de peur, comme je l'ai dit, que le verdict n'engendre la haine et la vengeance et une réaction en chaîne sans fin. Les revanchards donneront naissance à d'autres revanchards. Il n'y a pas de disposition dans les principes contenus dans ce projet de résolution pour quiconque voudrait administrer la justice soi-même.

49. Je pensais que mon collègue d'Argentine parlerait de l'affaire Eichmann. Qui empêcherait, si on applique ces principes, toute nation victorieuse de kidnapper ceux qu'elle considère comme criminels de guerre ? Qu'Eichmann ait été coupable ou innocent, l'Etat qui l'a kidnappé l'a fait en toute impunité. Je me souviens comment, au Conseil de sécurité, à cause des pressions qui étaient exercées, l'Argentine elle-même, un Etat que nous admirons tous, ne pouvait rien dire — car tous s'étaient solidarisés contre l'Argentine pour l'obliger à ne rien dire.

50. Qu'est-ce donc que le droit international ? On parle du droit international comme d'une couverture ! Ne croyez pas que mes amendements n'ont pas été judicieusement étudiés. Pendant des années, depuis 1947, je me penche sur cette question des supposés criminels de guerre et j'ai clairement défini la position de ma délégation. Comment quiconque pourrait-il voter en faveur de ces principes s'ils ne sont pas raisonnablement équitables ? Bien entendu, toute personne qui ne votera pas pour ce projet de résolution pourrait être considérée comme favorable aux criminels de guerre. C'est pourquoi un grand nombre d'entre vous s'abstiendront. Je suis certain que le nombre des abstentions dominera et que ceux qui voteront en faveur le feront par esprit de solidarité. Au nom du Ciel ! suffisamment d'injustices ont été perpétrées à l'Organisation des Nations Unies

par des votes qui ont été faits dans un esprit de solidarité. Voulons-nous perpétuer le vote par groupes ? J'ai essayé maintes fois, après avoir vu ce qui s'était passé à la Société des Nations, où j'étais observateur *ès qualités*, d'expliquer que les votes par solidarité se font généralement aux dépens de la justice. Grattez-moi le dos, et je gratterai le vôtre : c'est cela la solidarité ! Si vous ne pouvez vous gratter le dos, frottez-vous contre le mur. Cela vaudra mieux que de demander à quelqu'un de le gratter pour vous et de devoir ensuite lui en être reconnaissant.

51. Monsieur le Président, je ne voudrais pas abuser de votre patience avec mon explication de vote sur un vote qui sera expédié rapidement. Mais cette question est des plus importantes, et chacun d'entre nous ici devrait réfléchir à ce qui se passera si nous votons sans faire plus ou moins un examen approfondi. Je n'ai pas le droit de parler de mes amendements au cours d'une explication de vote. Je ne suis pas ici en train de présenter des amendements pour gagner ou perdre — j'aurai au moins expliqué mon point de vue dans l'espoir que certains d'entre vous auront le courage de ne pas s'abstenir — mais, plutôt, pour réfuter des principes généraux qui, pour dire le moins, ont peut-être été établis pour des raisons de propagande, sinon pour des raisons encore plus discutables.

52. Votez comme bon vous semble, mais vous, membres de la jeune génération, lorsque vous avancerez en âge, vous vous souviendrez d'avoir été mis en garde. Et si une convention était élaborée sur la base de ces principes et entrain en vigueur, vous direz alors qu'une voix solitaire vous avait avertis — et j'espère que ce n'est pas en vain que je vous avertis.

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant de la France, qui désire apporter une précision sur un point de son explication de vote.

54. M. COMMENAY (France) : Permettez-moi d'apporter très brièvement quelques précisions sur les différents amendements proposés à notre vote. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment à cette tribune, le premier amendement nous paraît inacceptable et nous voterons contre. Nous nous abstenons sur le second, qui comporte une équivoque. Nous considérons, en effet, cela va de soi, que tout Etat a le droit de juger ses propres ressortissants pour crimes de guerre ou pour crime contre l'humanité, mais nous ne considérons pas que ce soit là un droit exclusif de cet Etat qui doit être dénié aux autres. En conséquence, si les amendements de l'Arabie Saoudite étaient acceptés, nous nous abstenions sur l'ensemble.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Nous allons maintenant voter sur les amendements révisés au projet de résolution de la Troisième Commission qui figure au paragraphe 10 de son rapport (A/9326), présentés par la délégation de l'Arabie Saoudite et contenus au document A/L.711/Rev.1. Un vote enregistré a été demandé. Un vote séparé a été demandé sur les paragraphes 2 et 3 du premier amendement.

56. Je vais d'abord mettre aux voix la première partie du premier amendement tendant à ajouter au projet de résolution un nouveau paragraphe 2.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Bahreïn, République arabe libyenne, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis.

Votent contre : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, Guinée équatoriale, France, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Israël, Italie, Jordanie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Par 36 voix contre 5, avec 79 abstentions, la première partie du premier amendement est rejetée.

57. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix la seconde partie du premier amendement tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3 et qui est contenu au document A/L.711/Rev.1.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Canada, Indonésie, République arabe libyenne, Mexique, Maroc, Oman, Philippines, Qatar, Arabie Saoudite, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Turquie, Emirats arabes unis, Venezuela.

Votent contre : Equateur, Inde, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique

allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Iran, Irak, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Par 19 voix contre 7, avec 94 abstentions, la seconde partie du premier amendement est adoptée.

58. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix le second amendement tel qu'il a été modifié par son auteur qui y a supprimé le mot « neutre », et qui vise à substituer un nouveau texte pour le principe 6 du projet de résolution.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Bahreïn, Brésil, Tchad, Chili, République arabe libyenne, Philippines, Qatar, Arabie Saoudite, Emirats arabes unis.

Votent contre : Australie, Barbade, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Salvador, Guinée équatoriale, France, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suède, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Zaïre, Zambie.

Par 29 voix contre 9, avec 82 abstentions, le second amendement est rejeté.

59. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Il nous reste à voter sur l'ensemble du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/9326). Un vote par division a été demandé sur le principe 4.

Par 56 voix contre zéro, avec 66 abstentions, le principe 4 est adopté.

60. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution tel qu'il a été amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tchad, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, République khmère, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Argentine, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Colombie, République Dominicaine, Salvador, Guatemala, Indonésie, Japon, Koweït, Malawi, Oman, Pakistan, Paraguay, Portugal, Qatar, Arabie Saoudite, Espagne, Suède, Turquie, Emirats arabes unis, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 94 voix contre zéro, avec 29 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3074 (XXVIII)].

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

Election du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : L'Assemblée est saisie d'une note du Secrétaire général [A/9346] proposant que le mandat du prince Sadruddin Aga Khan, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, soit prolongé pour une nouvelle période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1974 et jusqu'au 31 décembre 1978.

62. M. DIALLO (Niger) : J'ai le devoir particulièrement agréable d'exprimer aujourd'hui au nom du groupe africain le soutien et l'appui de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] à la proposition de prorogation du mandat du prince Sadruddin Aga Khan, haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Né en 1933, diplômé de l'Université de Harvard, le prince Sadruddin Aga Khan a, de par son action humanitaire

au profit des habitants du quart monde, c'est-à-dire les réfugiés, donné suffisamment la preuve de sa compétence et de son dévouement aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dès 1959, le prince Aga Khan accomplissait un certain nombre de missions au nom du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier à l'occasion de l'Année internationale pour les réfugiés, année durant laquelle il a été nommé haut commissaire adjoint pour les réfugiés. Il a occupé ce poste jusqu'en 1962, date à laquelle il a été nommé haut commissaire à part entière. Durant cette période, il a consacré ses efforts aux nouveaux problèmes des réfugiés d'Asie et d'Afrique et joué un rôle actif dans les travaux de la Commission tripartite responsable de la supervision du rapatriement des 180 000 réfugiés d'Algérie qui rentraient alors du Maroc et de la Tunisie.

63. En avril 1971, le Secrétaire général des Nations Unies le désignait comme coordonnateur principal de l'assistance internationale aux réfugiés bengalis.

64. Je l'ai déjà dit — et je m'en voudrais de me répéter — le prince Aga Khan est une personnalité internationale qui n'a plus besoin d'être présentée pour ce qui est de ses efforts constants au profit des réfugiés dans le monde, et plus particulièrement de son attention spéciale pour les réfugiés d'Afrique. Il nous plaît de lui renouveler la confiance des pays africains. Nous sommes sûrs qu'au cours de son nouveau mandat le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés n'épargnera aucun effort et se dévouera davantage encore à cette cause qui lui tient tant à cœur.

65. Je voudrais donc dire, au nom de l'OUA, que nous appuyons la proposition de prorogation de son mandat pour une durée de cinq années.

66. Le groupe africain profite de l'occasion pour lancer un vibrant appel aux autres groupes afin que l'Assemblée proroge par acclamation le mandat du prince Sadruddin Aga Khan dans ses fonctions de haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

67. M. TARCICI (Yémen) : Ma délégation éprouve un plaisir tout particulier à appuyer avec chaleur la réélection pour une nouvelle période de cinq ans du prince Sadruddin Aga Khan au poste de haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le Yémen a la conviction que les précieux services, de caractère profondément humanitaire, rendus jusqu'ici par ce noble et haut dignitaire aux réfugiés, services rendus sans considération aucune de race, de culte ou de région, méritent que nous honorions ce grand serviteur international en renouvelant son mandat à l'unanimité et par acclamation, comme l'a suggéré le représentant du Niger au nom de son groupe.

68. En ma qualité de chef de la Mission permanente du Yémen à Genève, où se trouve le siège du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qu'il me soit permis d'ajouter à cette occasion une note toute personnelle. En effet, par mes fonctions auprès des organisations internationales à Genève, je suis bien placé et bien informé pour communiquer à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies que toutes les missions sœurs accréditées à Genève partagent avec la nôtre

l'estime profonde et méritée que nous nourrissons à l'égard du prince Sadruddin Aga Khan. Cela s'explique par le dévouement exemplaire avec lequel le Prince accomplit, avec modestie et un désintéressement total, la mission humanitaire que l'Organisation des Nations Unies lui a confiée, mission pénible et difficile, pourtant réussie avec un succès inégalé. C'est pourquoi nous espérons, avec tous ceux qui ont à cœur de soulager les douleurs de l'humanité, que le Haut Commissaire actuel continuera à accepter de remplir les hautes charges et responsabilités que l'Assemblée générale entend continuer à mettre entre ses mains.

69. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Puis-je comprendre que l'Assemblée générale désire approuver par acclamation la recommandation qu'a faite le Secrétaire général tendant à proroger le mandat du prince Sadruddin Aga Khan comme haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans, du 1^{er} janvier 1974 au 31 décembre 1978 ?

La recommandation est adoptée par acclamation.

70. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je désire profiter de cette occasion pour féliciter le prince Sadruddin Aga Khan de la confiance que l'Assemblée générale lui témoigne. Je tiens à m'associer à tous ceux qui ont salué ici ses hauts mérites en lui souhaitant les plus grands succès dans la tâche noble et difficile qui lui incombe.

71. M. GHOBASH (Emirats arabes unis) (*interprétation de l'anglais*) : Les Emirats arabes unis accordent une grande importance au travail accompli par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dont ils respectent beaucoup les efforts. Il faut, en effet, du courage pour lutter contre les préjugés dans un monde où il existe encore de nombreuses formes de conflits et d'injustices et où les préjugés raciaux, la mesquinerie et les querelles politiques chassent tous les ans des centaines d'hommes de leur patrie, les forçant à chercher refuge ailleurs et à choisir l'exil pour sauver leur vie ou fuir l'humiliation et l'oppression. En aidant à sauvegarder la dignité humaine de ceux qui sont poursuivis en raison de leurs convictions, de leur origine raciale ou de leur identité culturelle, on accomplit une œuvre de grand courage et de grande générosité. Elle est conforme aux nobles buts de l'Organisation des Nations Unies et aux aspirations de l'humanité et nous sommes heureux de constater le dévouement et l'intégrité du Haut Commissaire et de son personnel dans l'accomplissement de la lourde et délicate mission qui leur a été confiée.

72. Mon pays, qui croit fermement à la valeur des efforts que peut entreprendre la communauté internationale pour faire disparaître les causes de conflit et d'oppression, apportera toujours sa coopération au Haut Commissaire dans l'œuvre humanitaire qui est la sienne. Il s'agit de sauvegarder la dignité humaine et cette entreprise transcende toutes les différences idéologiques, ethniques ou culturelles.

73. Nous félicitons de tout cœur Son Altesse le prince Sadruddin Aga Khan à l'occasion de sa réélection et nous lui souhaitons les plus grands succès dans les lourdes responsabilités qu'il va assumer au cours de son nouveau mandat.

74. M. BADAWI (Egypte) (*interprétation de l'anglais*) : C'est avec une grande satisfaction que la délégation égyptienne a vu l'Assemblée générale approuver à l'unanimité la réélection du prince Sadruddin Aga Khan au poste de haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour un nouveau mandat de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1974. Cette réélection unanime et cette approbation constituent une preuve de l'importance que cette assemblée attribue aux travaux du Haut Commissariat pour les réfugiés. Nous sommes sûrs que cette approbation unanime traduit de même le fait que l'Assemblée générale approuve la façon efficace dont le prince Sadruddin Aga Khan, haut commissaire, s'acquitte de sa tâche. Nous sommes profondément convaincus que le prince Sadruddin Aga Khan trouvera dans cet appui un encouragement supplémentaire pour poursuivre ses efforts infatigables et incessants vis-à-vis des réfugiés placés sous son mandat. L'historique de ses efforts ainsi que de ses activités en est la garantie. Ma délégation désire le féliciter et lui souhaiter plein succès dans l'accomplissement de sa noble tâche.

75. M. AKHUND (Pakistan) (*interprétation de l'anglais*) : Il ne peut y avoir de meilleur exemple d'une fusion harmonieuse dans les qualités officielles et personnelles que celui des relations existant entre mon gouvernement et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et son office. Ma délégation a déjà eu l'occasion, dans d'autres instances, d'attirer l'attention sur le rôle personnel que le prince Sadruddin Aga Khan a joué en vue d'aider les parties à l'Accord de New Delhi, au mois d'août dernier, à mettre en œuvre les dispositions relatives au rapatriement de diverses catégories de personnes vers leurs pays. En conséquence, je ne vais pas répéter longuement combien le Pakistan apprécie le rôle qu'il a joué dans ce domaine. Il me suffira de dire simplement que la délégation du Pakistan est satisfaite — peut-être encore plus que d'autres — de la réélection du prince Sadruddin Aga Khan au poste de haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le prince Sadruddin s'est acquitté de sa tâche en faisant preuve du degré nécessaire de sensibilité politique allié à la qualité d'impartialité. Son dévouement aux nobles idéaux des Nations Unies provient du sentiment de compassion qu'il éprouve pour les êtres humains. Toutes ces qualités qui seront encore mises à la disposition du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période supplémentaire de cinq ans constituent la garantie de son efficacité continue. L'Assemblée générale vient de reconnaître le travail dévoué et les aptitudes personnelles du prince Sadruddin en approuvant à l'unanimité l'extension de son mandat. Ma délégation se joint de tout cœur à cette décision qu'elle applaudit.

76. M. MUSAFIRI wa MAHENGA (Zaïre) : Mon pays, le Zaïre, qui accueille un nombre toujours croissant de réfugiés angolais et autres, exprime le sentiment

de profonde satisfaction que lui procure la réélection méritée du prince Aga Khan au poste de haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ma délégation estime que cette réélection et l'adoption par acclamation du nouveau mandat pour le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés constituent un témoignage évident du dévouement sans défaut du prince Aga Khan à la cause des réfugiés du monde. Ma délégation attache le plus haut prix au sérieux avec lequel le prince Sadruddin Aga Khan a su accomplir sa tâche.

77. Mon pays soutiendra le prince Aga Khan dans sa nouvelle entreprise au cours de son nouveau mandat qui, sans nul doute, sera entièrement consacré à la protection des réfugiés en Afrique et dans le reste du monde.

78. M. SAYAR (Iran) : Au nom de la délégation iranienne ainsi qu'au nom du Gouvernement iranien, je voudrais exprimer ici nos félicitations les plus sincères pour la réélection du prince Sadruddin Aga Khan au poste de haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans. Cette réélection unanime prouve encore une fois la confiance que la communauté internationale tout entière place en la personne du prince Sadruddin Aga Khan. L'œuvre accomplie par le Haut Commissaire est sans aucun doute la plus humanitaire qui soit. Elle a d'ailleurs été accomplie avec un zèle et un dévouement sans précédent et nous souhaitons au prince Aga Khan nos meilleurs vœux pour sa brillante tâche future.

La séance est levée à 12 h 30.